

Arrêt

n° 238 651 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne et d'origine ethnique latino. Vous êtes né le 11 novembre 1977 à Goiania et vous êtes de confession religieuse chrétienne protestant. Vous n'avez pas d'enfant et vous entretenez une relation amoureuse en Belgique avec Nico depuis trois mois au moment de votre entretien personnel. Vous quittez votre pays le 31 mai

2016 et vous arrivez en Belgique le 1er juin 2016. Le 29 mars 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de seize ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous vous en ouvrez à votre sœur, qui le révèle à votre mère.

Alors que vous êtes âgé de dix-sept ans, vous rentrez un soir et trouvez votre famille réunie. Votre père vous interroge sur votre homosexualité, et vous reconnaissez votre attirance pour les hommes. S'ensuit une scène violente au cours de laquelle vos parents vous renient oralement et votre père vous frappe avec une chaîne de moto. Ensuite, il vous met à la porte et vous menace de mort.

Vous vous réfugiez dans l'usine de couture où vous travailliez déjà. Votre employeur vous laisse y vivre quelques jours.

Deux mois après cet événement, votre mère vient vous voir sur votre lieu de travail et vous apprend que votre père n'a pas changé sa position. Elle vous demande de changer et vous lui expliquez que cela n'est pas possible.

Dès lors, vous vivez ouvertement en tant qu'homosexuel.

En 2016, une amie vous propose de la suivre en Belgique et vous acceptez.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 11 mai 2016 ; votre certificat de naissance émis le 25 août 2015 ; votre permis de conduire émis le 16 mai 2016 ; votre carte d'électeur émise le 22 mars 2012 ; votre certificat de travail ; votre livret militaire ; un témoignage de votre compagnon en Belgique ; une attestation de l'Eglise que vous fréquentez au Brésil datée du 31 août 2019 ; deux témoignages d'amis ; un article extrait du journal « Le Monde » du 26 janvier 2019 ; des articles issus d'internet datant de 2019 ; un rapport général d'Asylos daté d'octobre 2018.

Le 20 septembre 2019, votre avocate m'a fait parvenir vos commentaires au sujet des notes de votre entretien personnel ainsi que la signature électronique de l'un de vos amis afin d'attester de son témoignage. »

2. Dans sa requête, la partie requérante détaille quelque peu les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée, sans néanmoins les modifier.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte personnelle et individuelle dans le chef du requérant.

Tout d'abord, la partie défenderesse indique ne pas mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant. Néanmoins, elle observe que le requérant n'a pas quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ou d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; aucun fait concret mettant la sécurité du requérant en danger n'est à l'origine de son départ du Brésil. La partie défenderesse constate également que le requérant a introduit sa demande de protection internationale près de trois ans après son arrivée sur le territoire belge.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les craintes alléguées par le requérant à l'égard de sa famille ne sont pas actuelles. En effet, elle relève que les faits de violence, dont le requérant indique avoir été victime de la part de son père et de sa famille, se sont déroulés il y a près de vingt-cinq ans et que depuis cette époque, le requérant a renoué des contacts avec sa famille, bien que ses relations demeurent néanmoins distantes.

Aussi, la partie défenderesse constate qu'il ressort des déclarations successives du requérant qu'après avoir été éloigné de son domicile familial, il a pu mener une vie amoureuse, spirituelle, sociale et professionnelle acceptable au Brésil jusqu'à son départ pour la Belgique. Elle estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a connu des conditions de vie inhumaines et dégradantes au Brésil en raison de son orientation sexuelle.

Enfin, bien que la partie défenderesse constate, à l'examen des informations générales mises à sa disposition, que le Président du Brésil, Jair Bolsonaro, a un discours ouvertement homophobe et que la situation des membres de la communauté *lesbiennes, gays, bisexuelles, trans* (ci-après dénommés LGTB) est perfectible au Brésil, elle estime que les membres de cette communauté ne font pas l'objet de discrimination ou de persécution systématique au Brésil. Notamment, elle souligne le fait que la ville de Goiania, ville d'origine du requérant, est l'une des villes où les membres de la communauté LGTB peuvent vivre ouvertement leur orientation sexuelle.

Par ailleurs, elle estime que les documents produits par le requérant sont inopérants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte, personnelle, individuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande de protection internationale, dès lors que l'absence de crainte personnelle et individuelle dans le chef du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle rappelle les faits et les éléments tels qu'ils ont été relatés par le requérant lors de ses entretiens successifs devant les instances d'asile et insiste sur la situation qui prévaut actuellement au Brésil, mais n'avance, en définitive, aucun élément pertinent permettant d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.1. La partie requérante insiste particulièrement sur les faits de violences, les actes de discriminations, les menaces, les remarques et les commentaires « méchants » dont le requérant a été victime de la part de sa famille et de la population au Brésil. La partie requérante indique aussi que le requérant a dû vivre ses relations amoureuses de manière cachée, a dû fréquenter une église inclusive, les églises évangéliques traditionnelles n'acceptant pas les personnes homosexuelles, sortait peu, avait peu de personnes en qui il avait confiance, était régulièrement confronté à des insultes et des menaces de la part de certains clients, et qu'il n'a donc pas pu vivre de manière correcte, humaine et épanouie au Brésil. Elle relève encore la vulnérabilité particulière du requérant. Elle soutient que l'ensemble de ces éléments ont poussé le requérant à quitter le Brésil.

En outre, elle pointe l'homophobie importante qui règne au Brésil ; elle indique notamment que le nouveau Président, Jair Bolsonaro, est ouvertement homophobe, entraînant ainsi une banalisation des actes homophobes et de la violence à l'égard de la communauté LGBT.

Cependant, à l'examen de l'ensemble des éléments, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas avoir fait l'objet de discriminations pouvant être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, la partie requérante explique avoir introduit sa demande de protection internationale en mars 2019 en raison du fait qu'il n'a pas été adéquatement informé des procédures existantes pour régulariser son séjour et qu'il ne parlait pas français à son arrivée en Belgique. En outre, elle explique que c'est en raison de la dégradation de la situation de la communauté LGBT au Brésil et de l'investiture du nouveau Président brésilien Jair Bolsonaro en janvier 2019, que le requérant a décidé d'introduire une demande de protection internationale.

Le Conseil estime néanmoins que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité du fondement des craintes alléguées.

5.2. La partie requérante indique que le requérant est atteint du *virus de l'immunodéficience humaine* (ci-après dénommé le VIH), détecté en 2015 au Brésil. À cet égard, elle annexe à sa requête un certificat médical. Elle estime que cette maladie renforce la vulnérabilité du requérant dès lors que les personnes issues de la communauté LGBT et atteintes du VIH sont davantage stigmatisées et discriminées.

Le requérant ne développe cependant aucun élément pertinent et convaincant permettant d'établir le fondement des craintes qu'il allègue en raison du fait qu'il est atteint VIH. Par ailleurs, rien indique, dans le dossier, que le seul fait d'être atteint du VIH suffit à fonder une crainte de persécution.

5.3. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées ; la décision attaquée a adéquatement pris en compte l'ensemble des éléments du profil et de la situation du requérant ainsi que la situation qui prévaut au Brésil. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes qu'il allègue ; le rapport du mois de novembre 2018 de *United Nations High Commissioner for Refugees* (ci-après dénommé HCR), intitulé « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » et les divers articles et rapports relatifs à la situation des homosexuels au Brésil dont le requérant fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ne permettent pas d'inverser cette analyse. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

5.4. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. L'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement en l'espèce dès lors que la décision entreprise a estimé à raison que les faits de violence, dont le requérant indique avoir été victime de la part de son père et de sa famille, se sont déroulés il y a près de vingt-cinq ans et qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront pas, le requérant ayant renoué des contacts depuis lors avec sa famille.

6. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, au Brésil.

7. Dans sa note de plaidoirie du 15 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant reproduit pour l'essentiel les arguments de sa requête. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS